

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	(Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

22 nov. — Ordonnance n° 46 (Loi de finances pour l'exercice 1969). 1

ORDONNANCE CONSTITUANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1969

	Pages
Etat A Recettes affectées au budget général	16
B Dépenses du budget général	18
C Budget annexe des CFT (Recettes)	27
D Budget annexe des CFT (Dépenses)	28
E Comptes spéciaux du trésor	30
F Répartition des effectifs du budget général.	31
G Répartition des effectifs du budget des CFT	31
J Recettes affectées au budget d'investissement	31
K Dépenses du budget d'investissement	32

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 46 du 22-11-68 portant loi de finances pour l'exercice 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

* PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Sont pour l'exercice 1969, réglées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Togo.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

Art. 2 — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance applicables à compter du 1^{er} janvier 1969 continueront à être opérées, pendant l'année 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1968 :

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers dûment habilités.

Art. 3. — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelques motifs que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchise de droits, impôts, ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4. — *Modification du code des impôts directs.*

Art. 174 — Le taux du versement forfaitaire est porté de 3 à 4 %.

Art. 5. — *Modification du code des taxes indirectes.*

Art. 5 — Le taux de la taxe à la production est porté de 9 à 10 %.

Art. 6 — Le taux de la taxe sur les prestations de service est porté de 6 à 8 %.

Art. 6 — *Modification du code de l'enregistrement.*

La réglementation concernant les droits d'enregistrement et du timbre annexée à la délibération n° 1/CP/ATT du 17 décembre 1952 est modifiée ou complétée ainsi qu'il suit :

— Dans tout le code, remplacer gouverneur, commissaire ou haut commissaire de la République au Togo par ministre des finances.

Art. 65 du code de l'enregistrement : lire au deuxième alinéa quotité au lieu de qualité.

Art. 145 — Les tarifs de cet article sont portés à 100 et 50 francs.

Art. 146 — La nouvelle rédaction est la suivante : Sauf le droit de grâce du ministre des finances pour les pénalités, aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, l'exercice du droit de grâce par délégation permanente reconnu au chef du service de l'enregistrement pour la remise des pénalités, est limité à 100.000 francs.

Art. 244 — L'alinéa 3 de cet article devient :

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi togolaise et ait son siège social au Togo.

— Il est créé un nouvel article 245-bis ainsi rédigé :

Lorsque la société qui procède à l'augmentation de capital ou, en cas de fusion, la ou les sociétés fusionnées sont des sociétés étrangères exerçant une activité au Togo, le droit proportionnel majoré prévu par les articles ci-avant, est liquidé

sur une fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté, en proportion des biens meubles ou immeubles situés au Togo, par rapport à l'actif total en jeu.

Si l'acte ou le procès-verbal constatant la réalisation de l'opération est passé en dehors du Togo, un extrait de cet acte ou de ce procès-verbal doit dans le délai de 3 mois, être soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau du siège de la société au Togo, avec une déclaration estimative portant sur la quotité taxable au Togo.

Inversement, au cas où une société togolaise procéderait à une des opérations prévues par le présent article, le droit proportionnel majoré ne sera pas exigible sur la quotité qui serait taxée à l'extérieur par d'autres Etats appliquant des règles semblables à celles fixées à l'alinéa premier du présent article.

Il convient d'entendre par sociétés étrangères au sens du présent code, toute société n'ayant pas son siège social au Togo.

— Les dispositions du chapitre XIII du code sont groupées sous un article 250.

— Le code est complété comme suit :

CHAPITRE XIV

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers

Principe général

Art. 251 — Toutes sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit leur forme, exerçant une activité au Togo, sont assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers (I.R.V.M. ou I.R.C.M.)

Obligations des sociétés assujetties

Art. 252 — Les sociétés civiles, constituées conformément aux dispositions des articles 1832 et suivants du code civil, les sociétés commerciales quelle que soit leur forme, sont tenues de faire au bureau de l'enregistrement du lieu de leur principal établissement dans le délai de trois mois de leur constitution définitive, une déclaration indiquant :

1° — L'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ;

2° — La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, soit par le représentant de la société, soit par un notaire, est joint à la déclaration ;

3° — Les noms, prénoms, domicile des directeurs ou gérants ;

4° — Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur ;

5° — Pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants-droit.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, ou de remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, les sociétés intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à compter de la date de la modification au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Art. 253 — Les sociétés étrangères exerçant une activité au Togo sont assujetties aux mêmes déclarations que celles imposées aux sociétés togolaises par l'article précédent.

Art. 254 — Toutes les sociétés déjà constituées nationales ou étrangères, en activité au Togo, auront un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour déposer au bureau de l'enregistrement de Lomé, la déclaration ci-dessus visée.

A défaut de cette déclaration les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles ne sont pas opposables à l'administration pour la perception des impôts exigibles en vertu de la réglementation en vigueur.

Imposition des sociétés togolaises

Revenus taxables

Art. 255 — Sont passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers :

1° — Les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Togo, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° — Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandités dans les sociétés, compagnies, entreprises ayant leur siège social au Togo, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° — Le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandités, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° — Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au n° 1 qui précède ;

5° — Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple ayant opté pour le régime des sociétés en commandite par actions en vertu de l'article 309 ;

6° — Les jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des collectivités publiques secondaires, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° — Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités publiques secondaires, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent.

Art. 256 — Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux nos 1 et 2 de l'article précédent s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Pour l'application du n° 7 du même article précédent, il convient d'entendre par emprunts de toute nature, toutes opérations au moyen desquelles une société (ou autre personne morale assimilée à ce sujet) se procure d'une manière quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin, même

si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables. La taxe est due, que les sommes ou valeurs attribuées soient prélevées ou non sur les bénéfices.

En cas de réunion de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Sont considérés du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise :

1° — Le transfert du siège social d'une société hors du Togo ;

2° — La transformation d'une société par actions ou à responsabilité en une société de personne à l'exception des sociétés à objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine.

Tarif de l'impôt

Art. 257 — Le tarif de l'impôt est fixé :

1° — à 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;

2° — à 10% pour tous autres revenus ou produits des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers et notamment ceux cités à l'article 255 ci-dessus.

Détermination du revenu ou de la rémunération

Art. 258 — Le revenu est déterminé :

1° — Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2° — Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° — Pour les parts d'intérêt et les commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4° — Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie ayant cours légal au Togo ;

5° — Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission ;

6° — Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres du conseil d'administration des associés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

Art. 259 — Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés dans le mois de leur date au bureau de l'enregistrement du siège social.

Mode d'évaluation du taux des emprunts

Art. 260 — Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes ;

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant total de l'emprunt, sous la seule déduction des arrérages connus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

Remboursements et amortissements dans les sociétés

Art. 261 — I — Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux numéros 1 et 2 de l'article 5, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur siège social. Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1^o — D'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2^o — D'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II. — Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 298 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

III. — La demande d'exemption est accompagnée selon le cas des pièces suivantes :

a) — si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte de profits et pertes, les réserves et provisions du bilan :

— état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

b) — si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif :

— déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

IV. — En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, la procédure prévue à l'enregistrement pour la détermination des insuffisances est applicable.

V. — Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver compte tenu des amortissements ou remboursements qui ont été effectués en franchise d'impôt, au moment où elle est réalisée.

Lieu de paiement de l'impôt

Art. 262 — L'impôt est payé au bureau de l'enregistrement :

a) du siège social ou du principal établissement pour les sociétés, compagnies et entreprises ;

b) du siège administratif pour les collectivités publiques secondaires et établissements publics.

Mode de paiement de l'impôt

Art. 263 — Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours contre les bénéficiaires des revenus imposables, par les sociétés, compagnies, entreprises, collectivités publiques secondaires ou établissements publics.

Art. 264 — L'impôt est versé :

1^o) Pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2^o) Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 50% du capital appelé.

Chaque année, après clôture des écritures relatives à l'exercice il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de la taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Si la société ne donne pas ou cesse de donner des revenus, la taxe versée ou l'excédent versé est restituable après deux exercices ne comportant pas de distribution.

Si la société est arrivée à son terme, l'excédent versé est restituable s'il apparaît nettement, au vu des résultats de la liquidation que le fonds social ne comportera pas de plus-value sur le capital social non amorti.

3^o) Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 260, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d) le montant des lots et primes revenant aux titres amortis ;
- e) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

4^o) Pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

5^o) Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Art. 265 — Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 264, doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Art. 266 — A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique, ou des membres du conseil d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Pénalités

Art. 267 — Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 10% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 20.000 francs.

Toute autre contravention aux obligations imposées aux redevables est punie d'une amende de 20.000 francs.

Imposition des sociétés étrangères

Art. 268 — Toutes les dispositions de la présente codification, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers, sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social hors du Togo et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés au Togo.

Art. 269 — Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article précédent sont celles qui, ayant leur siège social hors du Togo, possèdent ou exploitent des biens au Togo ou y font des opérations qui seraient taxables et sont constituées sous une forme qui les rendraient taxables si elles y avaient leur siège social.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège social au Togo.

Imposition des sociétés étrangères ayant passé une convention avec la République togolaise

Art. 270 — Les collectivités visées aux articles 268 et 269 dont le siège social est situé dans un pays lié avec la République togolaise par une convention sur les doubles impositions doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminé en fonction de l'activité qu'elles exercent, d'une part au Togo, d'autre part en dehors.

Les modalités de la répartition sont fixées au moyen de la convention visée à l'alinéa précédent.

Art. 271 — L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application de l'article précédent.

Le paiement est effectué au bureau du ressort duquel la société possède son établissement principal, un siège administratif ou un établissement stable, aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège au Togo ; il peut aussi être effectué à tout autre bureau sur l'autorisation du directeur de l'enregistrement.

Imposition des sociétés étrangères n'ayant pas passé une convention avec la République togolaise

Art. 272 — Les collectivités visées aux articles 268 et 269 dont le siège social se trouve dans un pays non lié avec la République togolaise par une convention sur les doubles impositions, acquittent également l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers au Togo, à raison d'une quote-part des revenus distribués, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent au Togo.

Cette quote-part est fixée forfaitairement, par une présomption légale irréfutable, en ce qui concerne les collectivités visées à l'alinéa précédent, à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du bénéfice réalisé au Togo, tel qu'il est taxé par le service des contributions directes au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) mais en y ajoutant les revenus de toute nature, notamment les revenus fonciers et sauf à tenir compte de tous redressements qui pourraient intervenir au titre des B.I.C.

Art. 273 — L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article précédent, au vu d'une déclaration déposée par la société au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel la société possède son principal établissement. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires pour liquider l'impôt; elle est accompagnée, en copies, du bilan pour le Togo en fin d'exercice, du compte de profits et pertes et du compte des frais généraux.

Cette déclaration est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante et l'impôt est payé en même temps.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les B.I.C. au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas le complément d'I.R.V.M., majoré d'un intérêt de 1% par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dans le mois d'émission du rôle afférent à ce redressement.

Art. 274 — Les sociétés visées aux articles 268 et suivants, acquitteront l'I.R.V.M. ou I.R.C.M. pour la première fois d'après les résultats du premier exercice clos après l'entrée en vigueur de la présente codification.

Art. 275 — Le délai de trois mois, fixé pour la déclaration et le paiement de l'I.R.V.M. peut exceptionnellement être prolongé si la demande en est faite avant l'expiration de délai, dans tous les cas et dans la mesure où viendrait à être prolongé le délai fixé pour la déclaration du bénéfice réalisé au Togo.

Art. 276 — Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, sont applicables aux sociétés visées aux articles 268 et suivants, les dispositions de l'article 267 en ce qui concerne notamment les amendes et pénalités de retard.

Créances — Dépôts — Cautionnements et comptes courants

Art. 277 — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers établi par les articles 255 et suivants et dont le taux est fixé par l'article 257, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

1^o — Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt entrant dans les prévisions de l'article 255.

2^o — Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3^o — Des cautionnements, en numéraires.

4^o — Des comptes courants.

Assiette de l'impôt

Art. 278 — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits, des valeurs désignées à l'article précédent.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelle manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle au Togo ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Art. 279 — En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Modes de paiement de l'impôt

Art. 280 — L'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants est payable en numéraire, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles ci-après :

1^o — Banquiers ou sociétés de crédit.

Art. 281 — L'impôt est acquitté sous bordereaux, lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés par des banquiers ou sociétés de crédit ou inscrits par eux au crédit ou au débit d'un compte.

Art. 282 — Les banquiers ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

1^o) Le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte ;

2^o) Le montant des intérêts taxables ;

3^o) La date de leur inscription au compte.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable et établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées au registre spécial.

Art. 283 — Dans les mois de mai, août, novembre et février, le redevable dépose au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

1) Le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;

2) Le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Art. 284 — Lorsqu'un banquier ou une société de crédit possède indépendamment de son établissement

principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau prévu à l'article précédent est déposé et l'impôt acquitté au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve l'agence ou la succursale.

Art. 285 — Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 277, peut sur sa demande, être autorisé à bénéficier des dispositions des articles 282 à 284, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues. La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'enregistrement qui statue.

2° — Autres sociétés

Art. 286 — Toutes sociétés, autres que celles énoncées en l'article 282, ayant leur siège social ou un établissement stable au Togo, qui paient des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par la présente codification, à des personnes domiciliées au Togo ou qui reçoivent des intérêts donnant ouverture au même impôt, retiennent obligatoirement cet impôt et le paient sur déclaration au bureau de l'enregistrement de leur siège social ou principal établissement.

Cette déclaration est déposée, et l'impôt est payé, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

A l'appui de ce paiement les sociétés déposent :

1° — Un état faisant apparaître le total des intérêts et autres produits payés ou reçus au cours de l'exercice, donnant ouverture à l'impôt ;

2° — Un autre état faisant apparaître pour chacun des bénéficiaires avec le nom et adresse de chacun, le montant des intérêts payés qui eussent été assujettis à l'impôt réglementé par la présente codification si les créanciers avaient eu leur domicile au Togo.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas les sociétés intéressées de l'observation des formalités et obligations prévues aux articles 282 à 285.

3° — Autres redevables

Art. 287 — L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Togo, ou de particuliers, est payé par le bénéficiaire au bureau de l'enregistrement de son domicile dans les trois premiers mois de chaque année civile suivant celle de l'encaissement sur déclaration.

Cette déclaration peut être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés.

Elle est déposée à l'appui du paiement et fait connaître :

1° — L'origine de la créance (acte notarié ou sous signature privée avec indication de sa date et de celle de son enregistrement, jugement, etc...);

2° — Le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;

3° — Le montant de l'impôt exigible ;

4° — La période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, les montants des intérêts non payés aux échéances.

Intérêts impayés

Art. 288 — Dans tous les cas où il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt doit être acquitté à due concurrence sur les intérêts arriérés.

Il en est de même s'il y a simplement mainlevée de garanties prises.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, non plus aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Actes notariés

Art. 289 — Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 277, 278 et 295 ; il mentionne cette lecture dans l'acte.

Déclarations incombant aux débiteurs d'intérêts

Art. 290 — Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au cours du premier trimestre de chaque année civile, les noms et adresses des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente, lorsque ces sommes dépassent annuellement 15.000 francs par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au bureau de l'enregistrement de leur résidence.

Radiation des inscriptions

Art. 291 — L'inscription prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce, ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 277 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Toutes autres inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements prises en garantie de créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que sous la même justification.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par les articles suivants.

Art. 292 — Le greffier du tribunal, le conservateur de la propriété foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts, doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production :

1° — D'une expédition du titre de la créance s'il est authentique d'un original, s'il est sous seing privé et, le cas échéant, des titres qui ont constaté la cession ou le transfert de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le quantum de cette créance ou le taux des intérêts.

Toutefois, le conservateur de la propriété foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient été déjà déposées pour l'inscription.

2° — D'un décompte établi par le requérant en double exemplaire et présentant :

— d'une part, le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au jour du remboursement ou, à défaut du remboursement total ou partiel du capital, jusqu'au jour de l'acte de mainlevée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts ;

— d'autre part, le détail des pièces justificatives du paiement de l'impôt visé au numéro 3 du présent article, ainsi que le montant de l'impôt effectivement acquitté.

3° — Des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts .

Ces pièces justificatives consisteront en des extraits certifiés, délivrés par l'inspecteur de l'enregistrement compétent, de chacune des déclarations souscrites soit par le créancier, soit par la société créancière ou débitrice.

Art. 293 — Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Si de cette comparaison il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il est procédé à la radiation.

Si, au contraire, l'impôt n'a pas été acquitté soit sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts, ou bien encore si les quittances sous seings privés ne sont pas revêues de timbres mobiles en nombre suffisant, le greffier ou le conservateur de la propriété foncière surseoit à la radiation, et dans la huitaine de la réquisition de radiation, il transmet à l'inspecteur de l'enregistrement de sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article précédent ; il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article.

Il est accusé réception de ces documents.

Après examen et rectification, le cas échéant, du décompte, l'inspecteur de l'enregistrement poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités reconnues exigibles.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, l'inspecteur de l'enregistrement avise le greffier ou le conservateur de la propriété foncière au pied de l'un des exemplaires de la formule du décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces justificatives communiquées, l'autre exemplaire est conservé au bureau de l'enregistrement.

Le greffier ou le conservateur peut alors procéder à la radiation.

Art. 294 — Les décomptes sont conservés par les greffiers ou les conservateurs de la propriété foncière pendant cinq ans, à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Pénalités

Art. 295 — I. — Toute infraction aux dispositions relatives à l'impôt sur les intérêts, donne lieu à une pénalité d'un double droit en sus si elle a entraîné retard ou omission dans le paiement de l'impôt.

II. — Toutes autres contraventions sont punies d'une amende de 5.000 francs à la charge des redevables, notaires, greffiers et conservateurs.

III. — En outre les personnes visées à l'article 290 précédent et qui n'ont pas déposé les déclarations prescrites par cet article perdent le droit de porter les sommes non déclarées dans leurs charges pour l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Cette sanction n'est cependant pas applicable, pour la première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devrait être souscrite.

L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue au paragraphe II du présent article, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

Dispositions diverses relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers procédure

Art. 296 — Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, conformément aux règles en vigueur.

Prescription

Art. 297 — L'action du trésor en recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers est soumise à la prescription de cinq ans qui court à partir de la date d'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans ces poursuites exercées en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne commence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indu perception.

Exemption

Amortissement de capital

Art. 298 — La disposition de l'article 255 n° 3 n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur

les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même, elle ne s'applique pas aux sociétés concessionnaires de l'Etat, des collectivités publiques secondaires, qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par déperissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 299 — Sont fixées à l'article 261 les conditions dans lesquelles il est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 300 — Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 298 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du prix des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Caisse d'épargne

Art. 301 — Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Comptes-courants

Art. 302 — Les dispositions des articles 277 n° 4 et 278 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1° — Que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;

2° — Que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation agricole ou minière des deux parties.

Coopérations

Art. 303 — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Crédit mutuel et coopération agricole

Art. 304 — Les dispositions du présent chapitre sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent pas :

1° — Aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles, visées dans le décret du 26 juin 1932, portant organisation du crédit agricole mutuel en ex-A.O.F. ;

2° — Aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel agricole ;

3° — Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au numéro 3 ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents aux dites caisses.

Elle s'applique aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Emprunts des collectivités publiques

Art. 305 — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités publiques secondaires.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités publiques secondaires et établissements publics auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Crédit Foncier de France ou d'une société de crédit foncier agréée de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou des Caisses d'Epargne.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunts

Art. 306 — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers :

1° — Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes, exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés togolaises, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts eux-mêmes soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers ;

2° — Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux banquiers, établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières et aux sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 307 — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des personnes et établissements visés au dernier alinéa de l'article précédent, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 277.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes et établissements susvisés aux moyens de leurs fonds propres.

Sociétés en commandite simple

Art. 308 — Les dispositions de l'article 255 n° 2 ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite simple dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite, à la double condition :

- 1° — Que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;
- 2° — Que l'ensemble de leurs parts n'exécède pas 25% du capital social.

Lorsque le montant des parts des associés responsables dépasse 25% du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 255 n° 5, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres.

Dans ce cas, l'impôt est applicable aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'inspecteur de l'enregistrement du siège de la direction de la société dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création.

L'inspecteur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

Sociétés en nom collectif et sociétés civiles

Art. 309 — Les dispositions de l'article 255 n° 2, ne sont pas applicables :

- a) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;
- b) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;
- c) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;
- d) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) constituées entre copropriétaires et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs im-

meubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales visées à l'article 46 du présent code de l'enregistrement.

Sociétés exerçant leur activité hors du Togo

Art. 310 — Seront exonérés de l'IRVM au Togo, les produits visés aux nos 1 et 2 de l'article 255 ci-avant, distribués par une société togolaise exerçant son activité en dehors du Togo, à concurrence de la quotité taxée dans un autre Etat pour cette activité extérieure.

Cette exonération portera sur une quotité déterminée par la proportion existant entre les bénéfices totaux réalisés par la société, et ceux provenant de son activité dans un autre Etat et qui donneront lieu à l'IRVM ou à un impôt semblable dans cet Etat.

L'exonération de cette quote-part sera subordonnée à la présentation par la société en cause, à l'administration et sous son contrôle :

1° — D'un état faisant ressortir les bénéfices totaux réalisés par elle, et ceux réalisés en dehors du Togo et qui donnent ouverture à un impôt de distribution à l'extérieur du Togo ;

2° — De tous documents prouvant la taxation d'une quote-part de son bénéfice à l'I.R.V.M. ou à un impôt assimilable dans un autre Etat que le Togo.

Ces justifications devront être présentées au plus tard la deuxième année qui suivra le règlement d'un exercice déterminé, et l'exonération sera effectuée en principe par imputation sur les sommes exigibles au Togo pour l'I.R.V.M.

Art. 311 — Les dispositions des nos 4 et 5 de l'article 255 ne sont pas applicables aux dirigeants des sociétés dans la mesure où ces distributions sont la contrepartie d'un travail effectif de direction ou de salarié et ne sont pas exagérées.

Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Art. 312 — I — Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège au Togo, possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice à condition :

1° — Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde ;

2° — Qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

II — En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes

dispositions sont également applicables aux sociétés togolaises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêt de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

III — La dispense prévue aux paragraphes précédents est applicable, sous les conditions qu'ils édictent, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Togo, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêt de sociétés de même forme ayant leur siège hors du Togo.

Art. 313 — Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les statuts et leurs modificatifs ultérieurs auront reçu l'agrément du gouvernement, seront chaque exercice exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers, des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions, des parts de fondateur, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté ledit impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers.

Warrants

Art. 314 — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants.

Sommes et valeurs atteintes par la prescription

Art. 315 — Sont définitivement acquis à l'Etat par prescription :

1^o — Le montant des coupons, intérêts ou dividendes afférents à des actions ou des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile, collectivité, soit privée, soit publique par prescription quinquennale ;

2^o — Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés, collectivités par prescription trentenaire ;

3^o — Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôts ou en compte-courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants-droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4^o — Les dépôts de titres et d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants-droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Art. 316 — Chaque année et jusqu'au 31 juillet au plus tard, les banquiers, les sociétés de crédit et tous autres établissements sus-visés déposent au bureau de l'enregistrement de leur siège ou de leur principal établissement, pour l'année civile précédente, un état en double exemplaire mentionnant dans des colonnes distinctes :

a) En ce qui concerne les coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale :

- 1) les noms des propriétaires
- 2) les dates d'échéances
- 3) les montants des sommes ;

b) En ce qui concerne les dépôts de sommes d'argent, d'avoirs en titre atteints par la prescription trentenaire :

- 1) les noms des propriétaires
- 2) les dates de dépôt des sommes, et titres
- 3) les dates des dernières opérations
- 4) la désignation des titres
- 5) les montants des sommes ou les valeurs des titres.

Art. 317 — Le dépôt de l'état visé à l'article précédent doit être accompagné de la remise des sommes et valeurs prescrites à l'inspecteur de l'enregistrement compétent qui en donne quittance ou décharge sur l'un des exemplaires de cet état.

Art. 318 — Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ayant au moins le grade de contrôleur ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'article 317 ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, etc... documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 20.000 francs augmentée le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Art. 319 — Les états prescrits dans le présent chapitre doivent être produits en tout état de cause même s'ils sont négatifs.

CHAPITRE XV

Taxe annuelle sur les réserves

Principe général

Art. 320 — Il est créé une taxe annuelle frappant les réserves dans les conditions édictées ci-après.

Cette taxe n'est pas déductible du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté par les sociétés.

Sont passibles de la taxe instituée par le présent chapitre, les sociétés de capitaux et assimilées exerçant leur activité au Togo et notamment les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

Les sociétés en commandite simple sont passibles de la taxe soit en proportion du montant de la commandite par rapport au capital total, soit sur la totalité des réserves et bénéfices non distribués dans le cas où ces sociétés ont exercé l'option prévue par le deuxième alinéa de l'article 309 précédent.

Assiette de la taxe

Art. 321 — La taxe porte sur l'intégrité des réserves, bénéfices reportés et provisions, à l'exception de la réserve légale et des provisions correspondant à des risques réels et justifiés.

Les provisions correspondant à des risques réels et justifiés s'entendent des provisions proprement dites, répondant aux conditions de fond et de forme exigées par la législation en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vue de leur déduction.

Taux

Art. 322 — Le taux de la taxe est de 3%.

Déclaration à déposer

Art. 323 — A l'appui du paiement afférent à un exercice déterminé, il est déposé un état faisant apparaître :

- 1° — le montant des sommes taxables
- 2° — le montant de la taxe exigible sur ces sommes
- 3° — éventuellement le montant déjà acquitté à titre provisionnel
- 4° — le montant net à payer.

Délai de paiement

Art. 324 — La taxe doit être acquittée dans le mois de la décision des associés statuant sur les résultats de l'exercice.

Pour les sociétés qui ne réunissent pas leurs membres à cette fin, le paiement doit avoir lieu dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Lieu de paiement

Art. 325 — Les paiements et les déclarations à déposer seront effectués au bureau de l'enregistrement où la société doit remplir ses obligations en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Paiement définitif

Art. 326 — La taxe est due à titre définitif, pour un exercice déterminé, dans le mois de l'affectation des résultats de cet exercice, sur le montant total des réserves et autres sommes taxables telles qu'elles ressortent au bilan de cet exercice après passation des écritures résultant des décisions des sociétés statuant sur cette affectation, si, dans le même délai d'un mois fixé ci-dessus, une assemblée extraordinaire n'a pas décidé

une incorporation de réserves ou si, dans le même délai, en vertu d'une décision de principe antérieure, le conseil d'administration ne réalise pas une telle opération.

Il est tenu compte des distributions de dividendes décidées par l'assemblée, pourvu que la mise en paiement intervienne au cours de l'exercice suivant celui clos où les dividendes ont été fixés.

Versement provisionnel

Art. 327 — La taxe est due, à titre provisionnel, pour le ou les exercices en cours ou non réglés, sur la base du dernier bilan arrêté dans le mois qui suit la date de clôture de chaque exercice.

Elle est versée dans ce délai, en une seule fois.

Les sommes ainsi versées à titre provisionnel seront finalement imputées, selon les cas, en totalité ou en partie :

— soit sur le montant de la taxe exigible à titre définitif, lorsque les associés auront statué sur les résultats de chaque exercice correspondant ;

— soit sur le montant exigible au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, s'il est décidé une distribution diminuant ou faisant disparaître l'assiette de la taxe ;

— soit enfin sur le droit majoré d'apport en société de l'article 245 de la présente codification, s'il est décidé une incorporation de réserve diminuant ou faisant disparaître l'assiette de la taxe.

Dans le cas où, par suite de déficit d'un exercice, la liquidation ferait apparaître un trop-versé, l'excédent serait imputé sur les sommes exigibles pour les exercices suivants.

Lorsqu'il y a lieu à imputation dans les hypothèses ci-dessus visées, l'imputation des versements provisionnels doit se faire en premier lieu sur la taxe sur les réserves.

Obligation et contribution au paiement

Art. 328 — La taxe est à la charge des sociétés, et passée par elles par frais généraux pour les versements à titre définitif.

Pénalités — Procédure — Prescription — Obligations des sociétés

Art. 329 — Sont applicables à la taxe sur les réserves, toutes les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, concernant notamment les pénalités de retard ou omission, la procédure, le droit de communication, les délais de prescription, les dépôts de documents périodiques des sociétés au bureau de l'enregistrement.

Non-restitution — Non-imputation

Art. 330 — Les sommes régulièrement payées à titre définitif au titre d'un exercice déterminé ne peuvent donner lieu ni à restitution, ni à imputation, s'il est décidé une distribution de dividendes par une décision postérieure à celle qui a statué sur les résultats

d'un exercice déterminé, ou s'il est décidé, après le délai fixé à l'article 326 précédent, une incorporation de réserves.

Application

Art. 331 — La taxe sur les réserves touchera pour la première fois les sociétés dans les conditions suivantes :

— elle sera due, à titre définitif, pour le dernier exercice réglé selon les documents déposés au bureau de l'enregistrement au moment de la publication de la présente codification ;

— elle sera due à titre provisionnel, pour le ou les exercices postérieurs non encore réglés au moment de cette publication, sur la base du dernier bilan définitif.

Les sommes ainsi versées seront finalement imputées comme il est dit à l'article 327 précédent.

Les sommes dues en vertu du présent article, soit à titre définitif, soit à titre provisionnel, devront être déclarées et payées, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente codification.

Art. 7 — Création et modification des taxes du service des mines et carburants

1o) — Il est créé pour les exploitations de graviers roulés ou concassés :

a) une redevance superficielle pour les carrières domaniales dont le taux dépend du lieu d'extraction ; ce taux est actuellement de 0,50 franc par mètre carré et par an pour les carrières domaniales situées dans la circonscription de Tabligbo ;

b) une redevance pour exploitation de carrières (domaniales ou non domaniales) dont le taux dépend du lieu d'extraction ; ce taux est :

— de 20 francs par mètre cube de graviers extraits et par an pour les carrières situées à moins de 50 kms de Lomé ;

— de 10 francs par mètre cube de graviers extraits et par an pour les carrières situées à une distance égale ou supérieure à 50 kms de Lomé.

2o) — L'article 13 de la loi de finances n° 65-25 du 3 janvier 1965 est modifié comme suit :

a) Permis de conduire au lieu de :

Ajournement aux épreuves du code
et de la conduite 500 F

lire :

Ajournement aux épreuves du code
et de la conduite 1.000 F

b) Obtention des cartes grises et jaunes au lieu de :

Immatriculation 600 F
Mutation 600 F
Carte jaune 600 F

lire :

Immatriculation 1.200 F
Mutation 1.200 F
Carte jaune 1.200 F

Art. 8 — Modification des tarifs des chemins de fer du Togo

1o) — Le paragraphe IV du tarif spécial P.V. 11 — Produits du pays du fascicule n° 5 du Recueil Général des tarifs des chemins de fer du Togo est complété comme suit :

Prix fermes pour certaines relations :

A — Produits désignés au paragraphe 1

à ajouter : Relations Agou-Lomé = 75 frs } (Prix fermes applicables par traction indivisible de 100 kg.)
Togo-Plantation-Lomé = 65 frs }

Création au même tarif spécial P.V. 11, des tickets bagages à prix ferme pour le transport de canne à sucre de la halte de Togblekopé à Lomé au prix de 30 francs par fagot de 70 kgs.

2o) — Le tarif spécial n° 105 du fascicule n° 6 — Location de terrains pour occupation temporaire par des particuliers.

Les tarifs de location sont modifiés comme suit :

— 30 francs par m² et par an au lieu de 20 francs pour les terrains situés dans l'enceinte des gares de Lomé, Palimé, Atakpamé et Anécho ;

— 15 francs par m² et par an au lieu de 10 francs dans les gares.

— 5 francs par m² et par an au lieu de 2 francs pour les terrains situés dans les emprises du chemin de fer, mais en dehors de l'enceinte des gares et utilisés pour des raisons de jardinage.

Art. 9 — Les ressources affectées au budget général de l'exercice 1969 sont évaluées à la somme de 6.533.226.000 francs cfa conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 10 — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf sont évaluées à la somme de 439.073.500 francs cfa conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente ordonnance.

Art. 11 — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 881.100.000 francs cfa conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 12 — Les ressources affectées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 450.000.000 de francs cfa conformément à l'état J annexé à la présente ordonnance.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges

Art. 13 — Modification des dispositions de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances.

L'article 12 de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituant la limite supérieure des dépenses que les ministres sont habilités à engager avec l'autorisation du ministre des finances pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé par la loi, soit à leur annulation, soit à leur révision pour tenir compte de modifications techniques ou de variations de prix.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur opérations en capital sont reportés avec la même affectation par arrêtés du ministre des finances, ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations éventuelles de l'année suivante.

Lire :

Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont habilités à engager avec l'autorisation du ministre des finances pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé par la loi, soit à leur annulation, soit à leur révision pour tenir compte de modifications techniques ou de variations de prix.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur opérations en capital sont reportés avec la même affectation par arrêtés du ministre des finances, ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations éventuelles de l'année suivante. Toutefois ce report ne peut excéder une période de 3 ans. Passé ce délai, les crédits de paiement demeurés sans emploi seront considérés comme annulés d'office et pourront éventuellement être réaffectés à d'autres opérations.

Art. 14 — Le plafond des crédits applicables au budget général de l'exercice 1969 s'élève à la somme totale de 6.533.226.000 francs cfa.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- aux dépenses ordinaires des services civils 5.857.451.000 F CFA
- aux dépenses ordinaires des services militaires 675.775.000 F CFA

Art. 15 — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de fer du Togo exercice 1969 s'élève à la somme totale de 439.073.500 francs cfa.

Art. 16 — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale s'élève pour l'exercice 1969 à la somme de 576.100.000 francs cfa conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 17 — Les découverts ci-après sont autorisés pour l'année 1969 conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

a) Comptes de commerce

— Fonds d'approvisionnement de Togopharma	180.000.000	
— Fonds de roulement de Togopharma		40.000.000 (recettes)
— Services techniques (Régie des Eaux)	16.800.000	
— Fonds d'approvisionnement en matériel et produits phytosanitaires		2.500.000 (recettes)
— Adjudications-Recettes et dépenses dossiers d'appels d'offres		1.000.000 (recettes)
— Fonds de roulement Editogo	35.000.000	
		43.500.000
Total	231.800.000	188.300.000

b) Comptes d'avances

— Avances pour achat de véhicule	5.000.000
— Avances à la SOTEXIM	50.000.000
— Avances à la C.E.E.T.	10.500.000
Total	65.500.000

c) Comptes spéciaux des chemins de fer

— Fonds de roulement	40.000.000
— Cessions de travaux et fournitures	5.000.000
Total	45.000.000

Total des découverts autorisés = 342.300.000

soit une charge maximale brute de 342.300.000 francs résultant de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. 18 — Le plafond des crédits de paiement ouverts au budget d'investissement pour l'année 1969 s'élève à 450.000.000 conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 19 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des disposi-

tions de la présente ordonnance. Le ministre des finances, ordonnateur unique et contrôleur financier du budget d'Etat, est responsable des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 20 — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1969 est évalué comme suit

Recettes	6.533.226.000
Dépenses	6.533.226.000

Art. 21 — Le résultat des opérations du budget annexe des chemins de fer du Togo est évalué ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires	360.575.000
Recettes extraordinaires	78.498.500
Dépenses	439.073.500

Art. 22 — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1969 est évalué ainsi qu'il suit :

Ressources	881.100.000
Charges	576.100.000
Excédent des ressources	305.000.000

Art. 23 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'année 1969 est évalué comme suit :

Recettes	450.000.000
Dépenses	450.000.000

Art. 24 — La charge maximale résultant de la gestion des comptes spéciaux est fixée pour l'année 1969 à la somme de 37.300.000 francs détaillée comme suit :

— Charges maximales brutes concernant les comptes spéciaux énumérés à l'article 17 ci-dessus (montant des découverts)	342.300.000
— Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale tel qu'il ressort de l'article 22 ci-dessus (à déduire)	305.000.000
— Reste — charge maximale nette	37.300.000

Art. 25 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations de gestion des comptes spéciaux prévus à l'article 24 ci-dessus seront couvertes par les ressources de trésorerie.

Art. 26 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 20 seront couvertes soit par des ressources de trésorerie, soit par des ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons ou par des conventions à conclure avec la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans des conditions à préciser par une loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyen des services et dispositions spéciales

TITRE I

Budget général

Art. 27 — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 6.533.226.000 francs.

à savoir :

Au titre I — Dette publique et voyage	451.765.000
Au titre II — Assemblée Nationale	60.000.000
Au titre III — Ministères, Cour suprême et Services	4.519.088.000
Au titre IV — Interventions de l'Etat	1.502.373.000

conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

TITRE II

Budget annexe

Art. 28 — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1969 au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixé à 439.073.500 francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D annexé à la présente ordonnance.

TITRE III

Comptes d'affectation spéciale

Art. 29 — Le plafond des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1969 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 576.100.000 francs conformément à la répartition par comptes qui en est donnée par l'Etat E annexé à la présente ordonnance.

TITRE IV

Budget d'investissement

Art. 30 — Le plafond des autorisations de programmes accordées au titre du budget d'investissement gestion 1969 est fixé à 942.068.700 francs et celui des crédits de paiement ouverts aux ministères au titre du budget d'investissement est fixé pour l'année 1969 à 450.000.000 conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 31 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 60-29 du 5 août 1960 (Loi organique relative aux lois de finances) la clôture du budget général du Togo de l'exercice 1969 est fixée au 31 mars 1970.

Celle des budgets annexes des chemins de fer du Togo est fixée au 31 mars 1970 par dérogation à l'article 21 de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960.

Art. 32 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1968

Gal. E. G. Eyadéma

ETAT A

Développement des recettes

PARAGRAPHE I — Impôts

En milliers
de F. cfa

A — Produits des Contributions Directes	
1 — Impôts sur les bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	400.000
2 — Taxe progressive sur les traitements et salaires	283.000
3 — Impôts sur les bénéfices commerciaux	3.500
4 — Impôt général sur le revenu	13.500
5 — Patentes et licences	13.000
6 — Majoration de 10% pour paiement tardif	1.200
7 — Recettes des exercices antérieurs sur les lignes 1 à 6	PM
Total du § I —	
A — Contributions directes	714.200
B — Produits des Contributions Indirectes	
a) — Produits liquidés par l'Administration des Douanes	
8 — Droits d'importation	1.760.000
9 — Droits d'exportation	350.000
10 — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT — Importation	1.550.000
11 — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT — Exportation	300.000
12 — Taxe de recherches et de conditionnement	45.000
13 — Taxe de timbre douanier	110.000
14 — Amendes, confiscations et ventes	10.000
15 — Surtaxe sur les boissons alcooliques	50.000
16 — Taxe de statistique	180.000
17 — Taxe de transit	2.000
18 — Taxe au profit du fonds routier	95.000
19 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 8 à 18)	P.M.
Total du § a	
	4.452.000

b) — Autres contributions indirectes

20 — Taxe sur les transactions	164.000
21 — Vignettes des transporteurs publics	35.000
22 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 20 à 21)	P.M.
total du § b —	
	199.000
Total B — Produits des contributions indirectes	
	4.651.000

C — Droits d'enregistrement

23 — Droits d'enregistrement	65.000
24 — Droits d'immatriculation	2.500
25 — Droits de timbre	40.000
26 — Recettes du service topographique	2.000
27 — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	92.000
28 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 23 à 27)	P.M.
Total C — Droits d'enregistrement	
	201.500

Récapitulation du paragraphe I — Impôts

A) — Produits des contributions directes	714.200
B) — Produits des contributions indirectes	4.651.000
C) — Droits d'enregistrement	201.500
Total du § I —	
	5.566.700

PARAGRAPHE II — Produits des exploitations industrielles et des services

29 — Recettes des Postes et Télécommunications	
a) — Produit vrai de la taxe des correspondances postales	80.000
b) — Taxes sur les mandats-postes	16.000
c) — Produit de télégraphie intérieure	20.000
d) — Produit de téléphone et télex	152.500
e) — Recettes diverses et accidentelles — Fournitures	8.000
f) — Taxe sur les colis postaux	12.000
g) — Produit des correspondances en franchise	13.000
h) — Taxe sur les récepteurs radio	1.000
i) — Produit de la télégraphie extérieure	18.000
j) — Déséquilibre postal	2.000
Total de la ligne 29	
	322.500
30 — Recettes de la télédiffusion	1.640
31 — Recettes du service des Travaux Publics	100
32 — Recettes du Service de l'Agriculture	1.400
33 — Recettes du Service du Conditionnement	710
34 — Recettes du Service de l'Elevage	1.835
35 — Recettes du Service des Pêches	10.000
36 — Recettes des Etablissements hospitaliers	4.000

37 — Vente des produits pharmaceutiques par les Formations sanitaires	
38 — Recettes du Service de l'Information	410
39 — Recettes des Brigades des Travailleurs du Mouvement de jeunesse Pionnière Agricole	1.500
40 — Recettes des Services de l'Education Nationale	10.000
41 — Recettes du Service de la Statistique	600
42 — Ordre du Mono	100
43 — Recettes des services judiciaires	P.M.
44 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 29 à 43)	P.M.
<hr/>	
Total des lignes 30 à 42	32.295
Total du paragraphe II — Produits des exploitations industrielles	354.795
PARAGRAPHE III — <i>Revenus du domaine</i>	
45 — Droits d'occupation —	
a) — domaine public — occupation par la CTMB	261
b) — domaine public (pompes à essence)	—
c) — redevances superficielles sur concessions minières	736
d) — extraction des carrières	2.136
<hr/>	
Total de la ligne 45	3.133
46 — Loyers d'immeubles et retenues de logements —	
a) — loyers d'immeubles	6.000
b) — retenues de logements	9.000
<hr/>	
Total de la ligne 46	15.000
47 — Revenus du domaine forestier —	
a) — redevances pour permis de coupe	2.000
b) — produits de vente de bois de feu	300
c) — amendes forestières	2.500
d) — permis de chasse	400
e) — exploitation en régie, vente et cessions de produits forestiers	2.500
<hr/>	
Total de la ligne 47	7.700
48 — Domaine minier — redevances minières —	
a) — taxe proportionnelle	21.600
b) — redevances d'embarquement des phosphates	6.600
c) — redevances de débarquement de produits pétroliers — hydrocarbures	1.210
d) — redevances de débarquement autres produits	—
<hr/>	
Total de la ligne 48	29.410

49 — Produits de l'aliénation du domaine mobilier et immobilier	2.500
50 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 45 à 49)	P.M.
<hr/>	
Total du Paragraphe III — Revenus du domaine	57.743
PARAGRAPHE IV — <i>Produits divers</i>	
A — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus</i>	
51 — Taxe sur les armes à feu	2.200
52 — Taxe sur les véhicules automobiles particuliers	30.000
53 — Taxe sur les bicyclettes	3.000
54 — Taxe sur les permis de conduire et visites techniques	7.000
55 — Redevances pour frais de contrôle des établissements dangereux et insalubres	1.500
56 — Droits de pêche en rivière des pêcheurs étrangers	P.M.
57 — Taxe sur les opérations de change	P.M.
<hr/>	
Total A — Taxes diverses	43.700
B — <i>Autres produits divers</i>	
58 — Remises et droits sur crédits d'enlèvement	25.000
59 — Produits divers et accidentels —	
a) — Prélèvement temporaire sur soldes, salaires	—
b) — Divers	12.000
60 — Amendes et condamnations judiciaires	4.000
61 — Contributions et subventions —	
a) — Participation du CFT au remboursement des avances de la CCCE (FIDES)	4.025
b) — Participation du CFT au paiement des allocations Viagères	1.183
c) — Contribution des collectivités secondaires aux dépenses de Santé et d'Enseignement	24.000
d) — Contribution de la Chambre de Commerce à l'octroi de bourses et au fonctionnement du Cours Commercial de Sokodé	1.000
e) — Contribution de l'OMS aux fins de fonctionnement du Centre de Formation professionnelle pour l'éradication du paludisme	3.700
f) — Remboursement par la Régie des Eaux de l'emprunt payé pour son compte pour le Budget général	804
g) — Montant des bourses versées par des gouvernements étrangers	—
h) — Remboursement par la C.E.E.T. du montant des intérêts et amortissement du prêt consenti par l'OPAT pour le rachat de l'Unelco	26.500

62 — Remboursement par les agents de l'Etat des frais d'hospitalisation hors des formations sanitaires	5.000
63 — Remboursement par le Fonds Minier du montant de ses dépenses de personnel	7.695
64 — Remboursements divers (prêts — avances)	P.M.
65 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 51 à 64)	P.M.
Total B — Autres produits divers	114.907
Total des produits divers (lignes 51 à 65)	158.607

PARAGRAPHE V — *Recettes d'ordre*

66 — Régularisation des avances consenties aux régisseurs	P.M.
67 — Autres recettes d'ordre	P.M.

PARAGRAPHE VI — *Produits des participations financières de l'Etat*

68 — Produits des participations financières de l'Etat	395.381
--	---------

PARAGRAPHE VII — *Recettes extraordinaires*

69 — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	P.M.
--	------

Récapitulation des recettes

Paragraphe I — Impôts	5.566.700
« II — Produits des exploitations industrielles et des services	354.795
« III — Revenus du domaine	57.743
« IV — Produits divers	158.607
« V — Recettes d'ordre	P.M.
« VI — Produits des participations financières de l'Etat	395.381
« VII — Recettes extraordinaires	P.M.

Total général des recettes . . . 6.533.226

ETAT B — *Dépenses*

RECAPITULATION

CHAPITRE PREMIER

Article 1 — Intérêts et amortissements des emprunts auprès d'organismes français	33.992
Article 2 — Amortissement des fournitures sur prestations familiales	970
Article 3 — Remise à la B.I.A.O. chargée des opérations de remboursement des titres des emprunts 4% 1931 et 4,5% 1932	150
Article 4 — Amortissement et intérêts des avances C.C.C.E. consenties dans le cadre des programmes du FIDES	31.080

Article 5 — Amortissement et intérêts de l'emprunt auprès de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao pour la construction de l'hôtel « LE BENIN »	31.315
Article 6 — Provision d'avals donnés par l'Etat et paiement des dépenses imprévues de la Dette Publique	P.M.
Article 7 — Amortissement et intérêts de prêt allemand pour la construction du Port de Lomé	91.000
Article 8 — Intérêts et commissions d'engagement du prêt allemand pour installation d'alimentation en eau potable de Sokodé	3.700
Article 9 — Amortissement et intérêts des contrats PHILIPS pour la modernisation et l'extension du Réseau Téléphonique togolaise	51.563
Article 10 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour participation dans l'augmentation du capital social de la C.T.M.B.	60.960
Article 11 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour rachat de l'UNELCO	26.500
Article 12 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour les travaux du Port de Lomé	P.M.
Article 13 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour travaux d'assainissement de la ville de Lomé	P.M.
Article 14 — Amortissement et intérêts des programmes de préfinancement UDEC	101.500
Article 15 — Prévision pour paiement des dépenses diverses et imprévues de la Dette Publique	632
Total du chapitre 1^{er}	433.362

CHAPITRE 2 — *Allocations et indemnités*

Article 1 — Allocations temporaires aux anciens agents de l'Administration (arrêté n° 124/MFE/MF/ER du 18 mars 1968)	75
Article 2 — Allocations viagères des anciens agents permanents	7.000
Article 3 — Versement à la Caisse de Retraites de pensions et allocations	11.178
Article 4 — Indemnités pour accidents de travail	150
Article 5 — Dépenses d'exercices clos	P.M.
Total du chapitre 2	18.403

Total du titre I

Chapitre 1 ^{er}	433.362
Chapitre 2	18.403
Total général	451.765

TITRE II — *Assemblée nationale*CHAPITRE 3 — Personnel et Conférence Par-
lementaire

Article 1 — Indtés. présidentielles	
« 2 — Indtés. de sessions aux députés	} 40.000
« 3 — Traitement du personnel en service	
— Personnel à recruter (1 sténo-typiste)	10.375
— Prévision pour intégration dans le cadre	360
« 4 — Indtés. d'entretien de véhicules aux députés	P.M.
« 5 — Contribution de l'Assemblée nationale aux réunions de la Conférence Interparlementaire de l'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté	550
Total du chapitre 3	51.285

CHAPITRE 4 — *Matériel*

Article 1 — <i>Paragraphe 1</i> — Hôtel du Président, linge, habillement, entretien, hôtel et jardin	200
<i>Paragraphe 2</i> a) — réception occasion sessions et étude du budget	—
b) — réception mission parlementaire étrangère	—
	200
Article 2 — Dépenses communes	4.000
Article 3 — Moyen de transport, entretien et réparation véhicules, déplacements	500
Article 4 — Frais de transport à l'occasion des missions	—
Article 5 — <i>Impression</i> <i>Paragraphe 1</i> — Impression Journal Off. des débats	1.000
<i>Paragraphe 2</i> — Impression documents parlementaires et bulletin d'Information de l'Assemblée nationale	—
	1.000

Article 6 — Abonnements, bibliothèque	500
Article 7 — Dépenses diverses et imprévues	690
Total du chapitre 4	6.890

CHAPITRE 5 — *Travaux*

Article 1 — <i>Paragraphe 1</i> — Aménagements	500
« 2 — Décoration de la salle des «Pas Perdus» de l'Assemblée nationale	PM
Article 2 — Grosses réparations	1.325
Total du chapitre 5	1.825

RECAPITULATION

CHAPITRE 3 — Personnel et conférence parlementaire	51.285
CHAPITRE 4 — Matériel	6.890
CHAPITRE 5 — Travaux	1.825
Total du Titre II	60.000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Récapitulation générale*CHAPITRE 6 — *Dépenses de personnel*

Article 1 — Président	4.561
2 — Cabinet du Président	—
§ 1. Cabinet du Secrétariat particulier	11.387
§ 2. Cabinet juridique	927
3 — Indemnités de déplacement et missions	1.500
4 — Secrétariat général de la Présidence et du conseil des ministres	3.249
5 — Grande Chancellerie	877
6 — Institut national de Recherches	5.604
7 — Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture	18.428
Total du chapitre 6	46.483

CHAPITRE 7 — *Dépenses de matériel*

Article 1 — Hôtel du Président	7.100
2 — Cabinet du Président et services	4.635
3 — Fonds spéciaux	3.000
4 — Grande Chancellerie	780
5 — Institut national de Recherches	830
6 — Dépenses politiques	3.000
7 — Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture	12.495
Total du chapitre 7	31.840

Dépenses de personnel ...	46.483
Dépenses de matériel	31.840
Total général	78.323

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

*Récapitulation générale*CHAPITRE 8 — *Dépenses de personnel*

Article 1 — Indemnités ministérielles et hôtel	1.844
2 — Cabinet	6.197
3 — Indemnités de déplacements et missions	2.800
4 — Direction de l'Economie	6.599
5 — Direction du Budget et Contrôle Financier	11.727
6 — Service du Matériel	10.571
7 — Garage Administratif	20.526
8 — Direction des Finances	40.124
9 — Agences Spéciales	21.136
10 — Direction des Douanes	117.034
11 — Service des Contributions Directes	19.778
12 — Service de l'Enregistrement — Domaines — Timbre	7.894
13 — Service Topographique	16.496
14 — Trésor	32.815
15 — Inspection Mobile	7.954
Total du Chapitre 8	323.495

CHAPITRE 9 — *Dépenses de matériel*

Article 1 — Hôtel ministériel	100
2 — Cabinet	1.000
3 — Direction de l'Economie	590
4 — Direction du Budget et Contrôle Financier	900
5 — Service du Matériel	560
6 — Garage Administratif	6.500
7 — Direction des Finances	2.559
8 — Agences Spéciales	2.100
9 — Direction des Douanes	8.528
10 — Service des Contributions Directes	3.143
11 — Service de l'Enregistrement — Domaines — Timbre	933
12 — Service Topographique	2.487
13 — Service du Trésor	2.410
14 — Inspection Mobile	445
Total du Chapitre 9	32.255
Total général	355.750

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Récapitulation générale*CHAPITRE 10 — *Dépenses de personnel*

Article 1 — Ministère de la Défense Nationale	P.M.
2 — Etat-Major	P.M.

3 — Indemnités de déplacements et de missions : — Assistance Technique	} 7.500
— Bataillon d'Infanterie Togolaise	
— Gendarmerie Nationale	
4 — Traitement des personnels militaires	498.000
5 — Traitement des personnels civils	9.375
6 — Frais de transports	3.000
7 — Frais d'hospitalisation	9.300
8 — Stages	8.500
Total du chapitre 10	535.675

CHAPITRE 11 — *Dépenses de matériel*

Article 1 — Hôtel du Ministre « Entretien Poste Radio »	2.000
---	-------

Administration générale et dépenses communes

2 — Fonctionnement de l'Etat-Major et de la Direction des Services : — Entretien des bâtiments	800
— Fonctionnement des Services	1.200
3 — Eau et Electricité	9.000
4 — Frais de correspondances et de téléphones	4.500
5 — Réparations civiles	2.000
6 — Dépenses exercice clos	500
7 — H.C.C.A. : — Habillement	} 24.000
— Campement	
— Couchage	
— Ameublement	
8 — Matériel d'armement, transmissions et optique	6.000
9 — Approvisionnement en munitions et artifices	500
10 — Achat de véhicules	14.000
11 — Carburants et lubrifiants	12.000
12 — Achat de matériels et d'outillage des ateliers — sécurité	500
13 — Fonctionnement du garage central de l'armée	15.000
14 — Fonctionnement des autres ateliers	4.500
15 — Achat de petits matériels et fonctionnement de l'Infirmerie de Garnison	3.000
16 — Fonctionnement de l'Escadrille Nationale	16.000

Corps de troupe et de gendarmerie

17 — Alimentation de la Troupe	12.000
Article 18 — Masse d'entretien et de dépenses diverses : — Bataillon d'Infanterie Togolaise	} 2.900
— Gendarmerie Nationale	

19 — Instruction et Sport :	
— Centre d'Instruction de la Gendarmerie. } 2.000	
— Instruction et Sport	
20 — Service Auto et Incendie, fonctionnement :	
— Bataillon d'Infanterie Togolaise..... } 1.200	
— Gendarmerie Nationale	
21 — Entretien des Casernements :	
— Bataillon d'Infanterie Togolaise	
— Gendarmerie Nationale	6.000
22 — Musique	500
Total du chapitre II	140.100
Dépenses de personnel	535.675
Dépenses de matériel	140.100
Total général	675.775

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Récapitulation générale

CHAPITRE 12 — Dépenses de personnel

Article 1 — Indemnités ministérielles	1.844
2 — Cabinet	23.155
3 — Indemnités de déplacement	3.200
4 — Ambassade Paris et Londres	22.840
5 — Représentation Bruxelles	16.848
6 — Washington — New-York, Ottawa	30.692
7 — Ambassade à Bonn	17.610
8 — Ambassade à Lagos	10.577
9 — Ambassade au Ghana	10.719
10 — Ambassade à Moscou	P. M.
Total du chapitre 12	137.692

CHAPITRE 13 — Dépenses de matériel

Article 1 Hôtel ministériel	100
2 — Cabinet	1.180
3 — Réception	900
4 — Ambassade Paris — Londres	5.800
5 — Représentation Bruxelles	3.147
6 — Washington — New-York — Ottawa	8.270
7 — Ambassade à Bonn	3.500
8 — Ambassade à Lagos	1.780
9 — Ambassade à Accra	2.030
10 — Ambassade à Moscou	P. M.
Total du chapitre 13	27.707
Dépenses de personnel	137.692
Dépenses de matériel	27.707
Total général	165.399

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récapitulation générale

CHAPITRE 14 — Dépenses de personnel

Article 1 — Ministre	1.844
2 — Cabinet	3.610
3 — Indemnités de déplacements et missions	4.590
4 — Secrétariat général	7.867

5 — Commandement	
§ 1. Inspections et circonscriptions	63.230
§ 2. Secrétariat des conseils	6.568
§ 3. Gardiens de circonscriptions	95.889
6 — Chefferies	31.085
7 — Service de sécurité et Police	158.125
Total du chapitre 14	372.808

CHAPITRE 15 — Dépenses de matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100
2 — Cabinet et Ecole de Police	600
3 — Secrétariat général	2.450
4 — Inspections et circonscriptions	12.385
5 — Service de sécurité et Police	7.882
6 — Etablissements pénitentiaires	10.150
Total du chapitre 15	33.567
Personnel	372.808
Matériel	33.567
Total général	406.375

MINISTERE DE LA JUSTICE

Récapitulation générale

CHAPITRE 16 — Dépenses de personnel

Article 1 — Indemnités ministérielles	1.844
2 — Cabinet	4.671
3 — Indemnités de déplacements et missions	380
4 — Cours d'Appel	7.937
5 — Tribunal de Droit Moderne	34.059
6 — Tribunaux Coutumiers	22.893
7 — Tribunal administratif	340
Total du chapitre 16	72.124

CHAPITRE 17 — Dépenses de matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100
2 — Cabinet	559
3 — Cour d'Appel	311
4 — Juridiction de Droit Moderne	752
5 — Tribunaux Coutumiers	2.114
6 — Tribunal administratif	45
Total du chapitre 17	3.881
Dépenses de personnel	72.124
Dépenses de matériel	3.881
Total général	76.005

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Récapitulation générale

CHAPITRE 18 — Dépenses de personnel

Article 1 — Ministre	1.844
2 — Cabinet	7.639
3 — Indemnités de déplacements et missions	3.558
4 — Direction des mines et service des carburants	18.131
5 — Service des P.T.T.	165.868
6 — Direction des T.P.	132.409
7 — Inspection du Port	383
Total du chapitre 18	329.832

CHAPITRE 19 — Dépenses de matériel

Article 1	— Hôtel ministériel	100
2	— Cabinet	450
3	— Direction des mines et service des carburants	1.123
4	— Service des P.T.T.	53.575
5	— Service des T.P.	3.323
6	— Inspection du Port	150
Total du chapitre 19		58.721
Dépenses de personnel		329.832
Dépenses de matériel		58.721

Total général 388.553

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Récapitulation générale

CHAPITRE 20 — Dépenses de personnel

Article 1	— Ministre	1.844
2	— Cabinet	10.030
3	— Indemnités de déplacements et missions	7.000
4	— Direction des services agricoles ..	127.842
5	— Service de l'élevage et des industries animales	42.634
6	— Service des Eaux, Forêts et Chasses	51.767
7	— Service du Conditionnement	29.605
8	— Service des Pêches	16.024
9	— Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole	16.387
10	— Service Hydropédologique	8.687
11	— Service de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire	7.955
Total du chapitre 20		319.775

CHAPITRE 21 — Dépenses de matériel

Article 1	— Hôtel ministériel	100
2	— Cabinet	2.704
3	— Direction des services agricoles ...	27.137
4	— Service de l'élevage et des industries animales	5.145
5	— Services des Eaux, Forêts et Chasses	9.484
6	— Service du Conditionnement	5.450
7	— Service des Pêches	2.275
8	— M.J.P.A.	13.091
9	— Service Hydropédologique	2.794
10	— Service de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire	2.500
Total du chapitre 21		70.680
Dépenses de personnel		319.775
Dépenses de matériel		70.680

Total général 390.455

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Récapitulation générale

CHAPITRE 22 — Dépenses de personnel

Article 1	— Ministre	1.844
2	— Cabinet	2.940
3	— Indemnités de déplacements et missions	4.070

4	— Direction générale de la Santé Publique	9.193
5	— Assistance médicale	281.120
6	— Service d'Hygiène	11.685
7	— Service national du Paludisme ..	33.115
8	— Différents Plans d'Opérations	39.012
9	— Inspection des Ecoles	2.511
10	— Ecole nationale des infirmiers et de sages-femmes	6.654
11	— Institut National d'Hygiène	9.397
Total du chapitre 22		401.541

CHAPITRE 23 — Dépenses de matériel

Article 1	— Hôtel du ministre	100
2	— Cabinet	555
3	— Direction générale de la Santé Publique	630
4	— Assistance médicale gratuite	83.865
5	— Service d'Hygiène Publique	1.160
6	— Service National du Paludisme	830
7	— Participation aux divers plans d'opérations de l'O.M.S.	12.640
8	— Inspection médicale des Ecoles	120
9	— Ecoles Paramédicales	1.078
10	— Institut National d'Hygiène	1.000
11	— Hôpital Psychiatrique de Zébé	1.500
12	— Centre de Santé (Rue Bugeau)	1.635
Total du chapitre 23		105.113
Dépenses de personnel		401.541
Dépenses de matériel		105.113

Total général 506.654

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Récapitulation générale

CHAPITRE 24 — Dépenses de personnel

Article 1	— Ministre	1.844
2	— Cabinet	6.041
3	— Indemnités de missions et de dépla- cement	785
4	— Personnel commun des 4 Minis- tères	916
5	— Direction de la Fonction Publique	7.396
6	— Direction et Inspections du Travail	9.681
7	— Main d'Œuvre	3.674
8	— Affaires Sociales	33.332
9	— Ecole Nationale d'Administration	5.286
Total du chapitre 24		68.955

CHAPITRE 25 — Dépenses de matériel

Article 1	— Hôtel du Ministre	100
2	— Cabinet	362
3	— Hôtel des 4 Ministères	30
4	— Direction de la Fonction Publique	1.800
5	— Direction et Inspections du Travail	2.025
6	— Main d'Œuvre	1.705
7	— Affaires Sociales	12.246
8	— Ecole Nationale d'Administration	958
Total du chapitre 25		19.226
Dépenses de Personnel		68.955
Dépenses de Matériel		19.226
Total général		88.181

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Récapitulation générale

CHAPITRE 26 — Dépenses de personnel

Article 1 — Ministre	1.844
2 — Cabinet et services	11.820
3 — Indemnités de déplacements et missions	3.550
4 — Direction générale de l'Enseignement et services	25.820
5 — Enseignement secondaire	88.375
6 — Cours Complémentaires	51.543
7 — Enseignement Primaire	556.959
8 — Enseignement Technique	32.947
Total du chapitre 26	772.858

CHAPITRE 27 — Dépenses de matériel

Article 1 — Hôtel du ministre	100
2 — Cabinet	1.305
3 — Direction de l'Enseignement	5.206
4 — Lycée de Tokoin	4.600
5 — Lycée de Sokodé	2.985
6 — Ecoles Normales	1.835
7 — Enseignement Primaire	11.620
8 — Enseignement Technique	7.850
9 — Cours Complémentaires	6.690
10 — Secrétariat UNESCO	997
Total du chapitre 27	43.188

Dépenses de personnel 772.858
Dépenses de matériel 43.188

Total général 816.046

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Récapitulation générale

CHAPITRE 28 — Dépenses de personnel

Article 1 — Ministre	1.844
2 — Cabinet	3.610
3 — Indemnités de déplacements et missions	1.150
4 — Service de la Radiodiffusion	37.186
5 — Service de l'Information	14.803
Total du chapitre 28	58.593

CHAPITRE 29 — Dépenses de matériel

Article 1 — Hôtel ministériel	100
2 — Cabinet	10.375
3 — Service de la Radiodiffusion	35.450
4 — Service de l'Information	12.358

Total du chapitre 29 58.283

Dépenses de personnel 58.593
Dépenses de matériel 58.283

Total général 116.876

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Récapitulation générale

CHAPITRE 30 — Dépenses de personnel

Article 1 — Ministre	1.844
2 — Cabinet du ministre	5.877
3 — Indemnités de déplacements et missions	3.120
4 — Direction du Commerce	13.466
5 — Direction de l'Industrie	4.542
6 — Direction des Etudes et du Plan ..	13.943
7 — Financement des Programmes	6.681
8 — Direction de la Planification	5.119
9 — Direction de la Statistique Générale et de la Comptabilité Nationale ..	28.660
10 — Centre de Promotion Industrielle ..	2.183

Total du chapitre 30 85.435

CHAPITRE 31 — Dépenses de matériel

Article 1 — Hôtel du ministre	100
2 — Cabinet du ministre	939
3 — Direction du Commerce	665
4 — Direction de l'Industrie	345
5 — Direction des Etudes et du Plan ..	1.502
6 — Service du Financement des Programmes	360
7 — Planification de l'Emploi	635
8 — Direction de la Statistique Générale et de la Comptabilité	15.807
9 — Centre Promotion Industrielle	394

Total du chapitre 31 20.747

Dépenses de personnel 85.435
Dépenses de matériel 20.747

Total général 106.182

COUR SUPREME

Récapitulation générale

CHAPITRE 32 — Personnel

Article 1 — Présidence	500
2 — Juridiction	8.160
3 — Indemnités de déplacements et missions	500

Total du chapitre 32 9.160

CHAPITRE 33 — Matériel

Article 1 — Présidence	500
2 — Juridiction	968

Total du chapitre 33 1.068

Personnel 9.160
Matériel 1.068

Total général 10.228

CHAPITRE 34 — Dépenses communes de personnel

Article 1 — Frais de transport et remboursement à l'occasion de relèves et déplacements définitifs	15.000
2 — Frais de transport à l'occasion de missions du Togo à l'étranger — (à l'exception des stagiaires et boursiers)	27.000

3 — Frais d'hospitalisation au Togo et hors Togo	17.000
4 — Réaménagement de la Fonction Publique	PM.
5 — Indemnités kilométriques	13.000
6 — Abonnement rétroactif pour validation des services auxiliaires	6.236
7 — Dépenses d'exercices clos	PM.
Total du chapitre 34	78.236

CHAPITRE 35 — Dépenses communes de matériel

Article 1 — Fourniture de la Régie des Eaux de Lomé aux services dépendant du Budget Général	6.000
2 — Evacuation des Eaux usées	1.000
3 — Enlèvement des ordures, entretien des puisards	1.000
4 — Fourniture de courant électrique par la C.E.E.T. aux services dépendant du Budget Général	32.000
5 — Frais de correspondances télégraphique, Téléphone	79.000
6 — Achat d'imprimés communs à plusieurs services	2.500
7 — Achat de mobilier pour logements de fonctionnaires	3.000
8 — Renouvellement du mobilier des hôtels ministériels	2.500
9 — Dépenses de matériel pour experts en mission au Togo :	
Equipement de bureau	} 3.500
Fournitures de bureau	
Ameublement logements	
10 — Achat de véhicules	12.000
11 — Entretien de véhicules	39.000
12 — Locations d'immeubles	25.000
13 — Réception personnalités officielles	2.500
14 — Achat de drapeaux	500
15 — Dépenses d'exercices clos	PM.
Total du chapitre 35	209.500

CHAPITRE 36 — Dépenses diverses

Article 1 — Pertes de fonds et de matériel	PM.
2 — Honoraires d'avocats et d'experts	500
3 — Remboursement de droits indûment perçus	30.000
4 — Remise de pénalités	50
5 — Opérations de recherches et de sauvetage	PM.
6 — Dépenses imprévues	8.000
7 — Avances pour achat de véhicules aux députés et aux fonctionnaires	PM.
8 — Magasinages, transport et distribution de vivres	4.000
9 — Célébration de la fête de l'Indépendance Lomé	500
Représentation du Togo à l'étranger	1.500
	2.000

10 — Frais de Justice	4.000
11 — Dommages et intérêts versés aux tiers suite aux accidents de la circulation causés par les véhicules administratifs	2.000
Total du Chapitre 36	50.000

CHAPITRE 37 — Entretien des bâtiments et grosses réparations

Article 1 — Bâtiments de la capitale :	
a) — Entretien	5.000
b) — Grosses réparations	9.000
Total de l'article 1	14.000
Article 2 — Bâtiments des circonscriptions :	
a) — Entretien	5.000
b) — Grosses réparations	13.000
Total de l'article 2	18.000
Article 3 — Aménagement, entretien des jardins et haies des logements de la capitale :	
a) — Personnel	3.300
b) — Matériel	600
Total de l'article 3	3.900

Récapitulation

Article 1 — Bâtiments de la capitale	14.000
2 — Bâtiments des circonscriptions	18.000
3 — Aménagement, entretien des jardins et haies des logements de la capitale	3.900
Total du chapitre 37	35.900

CHAPITRE 38 — Entretien des routes — ponts — aérodromes et installations hydrauliques

Article 1 — Matériel routier	
§1 — Achat de matériel	12.669
§2 — Fonctionnement de la Subdivision Parc et matériel	4.500
§3 — Fonctionnement du Parc	14.000
Total de l'article 1	31.169
Article 2 — Entretien et Grosses Réparations	
A — Routes	
a) Subdivision de Lomé	19.085
b) « d'Atakpamé	24.752
c) « de Sokodé	21.562
d) « de Lama-Kara	10.940
e) « de Mango	18.292
Total	94.631

B — *Entretien et Fonctionnement*

a) Bac de Tététo	400
b) Barrières de pluie	648
c) Comptage véhicules	700
Total	1.748
Total de l'article 2 —	96.379

Article 3 — *Entretien des Ponts*

Subdivision de Lomé	1.500
« d'Atakpamé	2.000
« de Sokodé	2.000
« de Lama-Kara	2.000
« de Mango	4.000
Total de l'article 3 —	11.500

Article 4 — *Entretien des aéroports*

Aérodrome d'Atakpamé	200
« de Sokodé	500
« de Mango	400
« de Dapango	400
Total de l'article 4 —	1.500

Article 5 — *Entretien des installations hydrauliques*

5.000

Total du chapitre 38 — 145.548

CHAPITRE 39 — *Contributions diverses*

Article 1 — Versement patronal à la Caisse des Prestations Familiales, de prévention des accidents de travail et Caisse Nationale de Sécurité Sociale

a) — Prestations familiales	6 %	39.394
b) — Prévention des accidents	2,5 %	14.748
c) — Caisse Nationale de Sécurité Sociale	3,60 %	21.237

Total de l'article 1 — 75.379

Article 2 — Contributions aux budgets d'Organismes Togolais

EDITOGO	PM
Eclairage de Lomé	17.000
Office National du Tourisme	3.500
Centre National Hospitalier	

a) Subvention d'équilibre	35.000
b) Hospitalisations des indigents	60.000

Total de l'article 2 — 115.500

Article 3 — Contributions au fonctionnement des Organismes Internationaux

§ 1 — *Nations Unies*a) *Contributions obligatoires*

Organisation des Nations Unies (Budget Ordinaire)	10.393
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO)	2.321

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	3.000
Organisation Mondiale de la Santé (OMS)	6.160
Organisation Météorologique Mondiale (OMM)	637
Union postale Universelle (UpU)	462
Union Internationale des Télécommunications (UIT)	1.300
Bureau International du Travail (BIT)	6.630
Dépenses du personnel local de l'ONU	945
Frais de subsistance des Experts (Programme ordinaire)	9.065
Frais de subsistance des Experts (Programme élargi)	588
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)	1.771
Institut de Développement Economique et de Planification de Dakar (IDEP)	1.396
Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT)	735
Total du § 1 a	45.403

b) — *Contributions volontaires*

Fonds bénévole pour la promotion de la Santé	245
Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (FISE)	1.500
Contribution volontaire au Programme élargi d'Assistance technique	260
Contribution volontaire au fonds spécial des Nations Unies	300
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés	400
Campagne Mondiale contre la faim	50
Institut International d'Etudes Sociales à Genève	100
Centre de Formation technique du Turin (BIT)	50
Institut de Formation et de Recherches	400
Total du § 1 — b	3.305

§ 2 — *Autres qu' Nations Unies*

Office des postes et Télécommunications d'Outre-Mer	500
Association pour le Développement de l'Enseignement Technique Outre-Mer (ADETOM)	25
Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer	288
Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL)	157
Comité International de la Croix Rouge (CICR)	100
Organisation de l'Unité Africaine (OUA)	12.000

Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM)	4.040
Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications	500
Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales Africaines (URTNA)	2.450
Association des Services Géologiques Africains (ASGA)	35
Comité Permanent des Jeux Africains	300
Mouvement Africain de Libération	1.500
Office Inter-Etats du Tourisme Africain (OLETA)	2.500
Assemblée Européenne	500
Organisation de Coordination et de Coopération contre les Grandes Endémies (OCCGE)	4.847
Conférence des Administrations des P.T. des Etats de l'Afrique de l'Ouest	300
Syndicats des Oléagineux	250
Union Panafricaine des Femmes	300
Contribution au Budget de l'Office International des Epizooties	226
Banque Africaine de Développement (5 ^e versement)	18.000
Frais de transmission	3.000
Provision pour imprévus	2.000
Total du § 2	53.818
Total de l'article 3	102.526

Article 4 — Contributions Togolaises à des Travaux réalisés par divers organismes étrangers ou internationaux.	
1o) — Fonctionnement de l'ASEGNA	57.600
2o) — Centre Régional de Formation pour Equipement Lourde	3.500
3o) — Accord pour l'éradication du Paludisme OMS	3.442
4o) — Centre de perfectionnement professionnel (BIT)	6.314
5o) — Enseignement Supérieur du Bénin	
— Personnel	9.835
— Fonctionnement	3.071
— Bourses	10.056
6o) — Plan Quadriennal d'entretien routier et études de factibilité et d'exécution de routes	
— Plan quadriennal d'entretien routier	10.482
— Etudes de factibilité et d'exécution	38.100
Total de l'article 4	142.400
Total du chapitre 39	435.805

CHAPITRE 40 — *Reversement*

Article 1 — Fonds Routier	95.000
Total	95.000

CHAPITRE 41 — *Subventions*

Article 1 — Subvention au Budget Annexe du CFT	25.000
2 — Subvention à l'Enseignement Confessionnel	127.000
3 — § 1 Sociétés Sportives, artistiques, musicales	3.000
§ 2 Allocation aux 26 joueurs de l'Equipe Nationale	3.120
4 — Autres Organismes et œuvres	1.000
5 — Foires et Expositions	2.000
6 — Subvention à la Chambre de Commerce	8.000
7 — Subvention à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales	50.000
8 — Subvention au Budget d'Equipement	435.000
9 — Jeux Africains de Bamako	3.000
10 — Subvention à la Pouponnière de Tokoin	1.000
Total du chapitre 41	658.120

CHAPITRE 42 — *Bourses et stages*

Récapitulation générale

Article 1 — Ministère de l'Education Nationale	91.517
2 — Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales (Bourses de l'Ecole Nationale d'Administration).	3.936
3 — Ministère de la Santé Publique (Bourses des Ecoles d'Infirmiers, Assistants d'Hygiène, Laborantins et de Sages-Femmes).	14.316
4 — Ministère des Travaux Publics (Bourses de l'Ecole d'Ingénieurs de Bamako).	2.260
5 — Ministère de l'Economie Rurale (Bourses de l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako, du Collège d'Agriculture de Bingerville).	2.724
6 — Bourses Etrangères (Bourses FAC exceptées).	2.272
7 — Bourses de Stage de fonctionnaires à l'Etranger	800
8 — Bourses de Formation à l'Institut National des Sports d'Abidjan	425
9 — Indemnités de rapatriement	750
Total du chapitre 42	119.000

CHAPITRE 43 — *Secours*

Article 1 — Allocations aux enfants, indigents, infirmes, vieillards	400
2 — Aides scolaires	1.500
3 — Secours scolaires	500

4 — Secours individuels temporaires	1.600
5 — Secours exceptionnels et reconstitution du cheptel en cas d'épizooties	2.000
6 — Secours d'urgence aux victimes des calamités publiques et divers § 2 Calamités publiques	2.000
§ 2 Divers	5.000
Total de l'article 6	7.000
Total du chapitre 43	13.000

CHAPITRE 44 — Dépenses d'ordre

Article 1 — Apurement des exercices antérieurs	P.M.
2 — Approvisionnement des comptes sur fonds réserves	P.M.
3 — Dépenses d'ordre divers	P.M.

ETAT C

BUDGET ANNEXÉ DES CHEMINS DE FER
DU TOGO

Exercice 1969 — (Recettes)

DIVISION I

Paragraphe I — Réseau ferré

Transports du commerce

1o) Voyageurs

1 — Voyageurs	175.000.000
2 — Perceptions supplémentaires	700.000
3 — Bagages	13.500.000
4 — Tickets de quai	3.600.000
	<u>192.800.000</u>

2o) Marchandises GV.

5 — Marchandises grande vitesse	7.500.000
---	-----------

3o) Marchandises PV.

6 — Marchandises petite vitesse	65.000.000
7 — Magasinage	2.500.000
8 — Voies urbaines	22.800.000
	<u>90.300.000</u>

Récapitulation du paragraphe I
Transports du commerce

Voyageurs	192.800.000
Marchandises GV.	7.500.000
Marchandises PV.	90.300.000
	<u>290.600.000</u>

Paragraphe 2 — Transports administratifs

1o) Voyageurs

9 — Voyageurs	5.000.000
10 — Bagages	2.100.000
	<u>7.100.000</u>

2o) Marchandises GV.

11 — Marchandises grande vitesse	50.000
12 — Transports postaux	1.400.000
	<u>1.450.000</u>

3o) Marchandises PV.

13 — Marchandises petite vitesse	1.300.000
14 — Voies urbaines	100.000
	<u>1.400.000</u>

Récapitulation du paragraphe 2

Transports administratifs

Voyageurs et bagages	7.100.000
Marchandises GV.	1.450.000
Marchandises PV.	1.400.000
	<u>9.950.000</u>

Paragraphe 3 — Recettes hors trafic

1o) Recettes des Cessions

15 — Produit des Cessions du Service de la Voie et Bâts.	3.000.000
16 — Produit des Cessions du Service Mat.-Traction	2.000.000
17 — Produit des Cessions du Service de l'Exploitation et du Magasin Général	500.000
	<u>5.500.000</u>

2) Recettes diverses

18 — Recettes à différents titres, retenues logement, eau, divers	2.100.000
19 — Reversement du compte hors budget « Cessions »	4.000.000
20 — Droit de timbres perçus pour le budget général	2.200.000
21 — Prestations faites en matériel à l'organisme du Port de Lomé	12.000.000
22 — Vente de ferrailles	1.000.000
23 — Recette de la Police spéciale	25.000
24 — Retenue pour frais d'hospitalisation	700.000
	<u>22.025.000</u>

*Récapitulation du paragraphe 3**Recettes hors trafic*

1° — Recettes des Cessions	5.500.000
2° — Recettes diverses	22.025.000
	<u>27.525.000</u>

Paragraphe 4 — Recettes des exercices antérieurs

25 — Recettes du Trafic du réseau ferré	7.500.000
26 — Recettes Hors Trafic du réseau ferré	3.000.000
27 — Recettes du Trafic du Wharf	15.000.000
	<u>25.500.000</u>

*Récapitulation de la division I
Réseau Ferré*

1° — Transports du Commerce	290.600.000
2° — Transports administratifs	9.950.000
3° — Recettes Hors trafic	27.525.000
4° — Recettes des exercices antérieurs Réseau Ferré et Wharf	25.500.000
	<u>353.575.000</u>

DIVISION II

Recettes extraordinaires

28 — Versement du Fonds de Renouvellement	8.000.000
29 — Subvention du Budget Général	77.498.500
	<u>85.498.500</u>

DIVISION III

Recettes d'ordre

30 — Contre-valeur du prix de revient des cessions consenties par le service Voie et Bâtiments —	
31 — Contre-valeur du prix de revient des cessions consenties par le service Matériel et Traction —	
32 — Contre-valeur du prix de revient des cessions des autres services du Réseau des C.F.T. —	
33 — Autres recettes d'ordre —	

Récapitulation générale

Division I — Réseau Ferré	353.575.000
Division II — Recettes exceptionnelles	85.498.500
Division III — Recettes d'ordre	—
	<u>439.073.500</u>

ETAT D

BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER
DU TOGO

Exercice 1969 — (Dépenses)

*Division I — Dépenses de personnel**Chapitre I — Personnel*

Article 1 — Services généraux	23.295.000
2 — Service Exploitation	58.880.000
3 — Service Voie et Bâtiments	82.820.000
4 — Service Matériel et Traction	76.775.000
5 — Service Wharf et Phare	14.825.000
	<u>256.595.000</u>

CHAPITRE II — *Dépenses communes de personnel*

Article 1 — Allocations, primes et indemnités	1.100.000
2 — Salaire du personnel temporaire	29.200.000
3 — Main d'œuvre supplémentaire	250.000
4 — Heures supplémentaires	800.000
5 — Frais divers de personnel	2.895.000
6 — Charges sociales et fiscales	27.100.000
7 — Dépenses d'exercices clos	600.000
8 — Prévisions pour cotisation retraites des agents permanents	7.000.000
	<u>68.945.000</u>

Récapitulation de la division I

CHAPITRE I — Dépenses de personnel	256.595.000
CHAPITRE II — Dépenses communes de personnel	68.945.000
	<u>325.540.000</u>

DIVISION II

CHAPITRE III — *Dépenses de matériel*

Article 1 Services Généraux	630.500
2 — Services Exploitation	696.000
3 — Service Voie et Bâtiments	9.550.000
4 — Service Matériel et Traction	16.350.000
	<u>27.226.500</u>

CHAPITRE IV — *Dépenses communes de matériel*

Article 1 — Fourniture de la régie des Eaux	200.000
2 — Fourniture du courant électrique	5.000.000
3 — Frais de correspondances, télégraphie, téléphone	1.600.000
4 — Habillement et équipement	670.000
5 — Fournitures et matériel de Secrétariat	5.890.000
6 — Fournitures techniques diverses	51.920.000
7 — Dépenses d'exercices clos	500.000
	<u>65.780.000</u>

CHAPITRE V — *Travaux neufs — Grosses réparations*

Article 1 — Service Matériel et Traction	—
2 — Service Exploitation	—
3 — Service Voie et Bâtiments	1.000.000
	<u>1.000.000</u>

Récapitulation de la division II

CHAPITRE 3 — Dépenses de Matériel des Services	27.226.500
4 — Dépenses communes de Matériel	65.780.000
5 — Travaux neufs et grosses réparations	1.000.000
	<u>94.006.500</u>

DIVISION III

CHAPITRE VI — *Dépenses diverses*

Article 1 — Annuité à la Caisse Centrale de Coopération Economique	4.025.000
2 — Remboursement au budget général du montant des allocations viagères payées pour le compte des C.F.T.	1.182.000
3 — Application de la Convention avec l'Office Central des Chemins de Fer d'Outre-Mer	500.000
4 — Versement au budget général du produit des timbres perçus avec les recettes d'exploitation	2.200.000
5 — Honoraires des Avocats et Experts, frais de procès	300.000

6 — Indemnités pour dommages aux voyageurs, transporteurs, détaxes, pertes, avaries, manquants	2.500.000
7 — Cotisation C.F.T. à Union Nationale des Chemins de Fer à Paris	—
8 — Subvention à la « Vie du Rail »	50.000
9 — Equipement société sportive des Cheminots	50.000
10 — Cotisation C.F.T. à l'Office National Togolais de Tourisme	20.000
11 — Dépenses imprévues	500.000
12 — Dépenses d'exercices clos	100.000
	<u>11.427.000</u>

DIVISION IV

Chapitre VII — Dépenses exceptionnelles

Article 1 — Achat de matériel et pièces de rechange	8.000.000
---	-----------

DIVISION V

Chapitre VIII — Versements divers

Article 1 — Versement au Fonds de Roulement pour reconstruction ou augmentation de la dotation du Fonds de Roulement	100.000
--	---------

Chapitre IX

Article 1 — Versement au Fonds de Renouvellement	—
	<u>100.000</u>

DIVISION VI

*Dépenses d'ordre**Récapitulation générale des dépenses*

Division I — Dépenses de personnel	325.540.000
Division II — Dépenses de matériel	94.006.500
Division III — Dépenses diverses	11.427.000
Division IV — Dépenses exceptionnelles	8.000.000
Division V — Versement divers	100.000
Division VI — Dépenses d'ordre	—
	<u>439.073.500</u>

ETAT E
Comptes spéciaux du trésor

(En milliers de francs CFA)

N ^o	Intitulé des comptes	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE				
112-36	Amendes et condamnations pécuniaires diverses à répartir.	PM	PM	—
112-63	Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes	600	600	—
113-03	Liquidation F.I.D.E.S.	2.800	2.800	—
113-04	Participation de l'Etat à des réalisations effectuées sur fonds d'aide extérieure	PM	PM	—
113-05	Fonds provenant de l'aide directe des USA	—	—	—
113-06	Fonds de contrevaieur des fournitures effectuées par les U.S.A.	—	—	—
113-07	Utilisation des fonds de contrevaieur des fournitures effectuées par les USA	—	—	—
113-08	Lutte contre la peste bovine	—	—	—
113-15	Paiements à imputer p/c FIDES et FAC	5.700	5.700	—
113-32	Fonds d'aide et de coopération	PM	PM	—
113-33	Travaux en régie effectués sur le FAC	—	—	—
113-35	UNICEF — Affaires sociales	—	—	—
113-36	UNICEF — Santé Publique	—	—	—
113-37	OMS — Service du paludisme	—	—	—
113-50	Travaux en régie effectués sur le FED	—	—	—
115-26	Fonds routier	95.000	95.000	—
115-34	Fonds de protection des cultures — taxes phytosanitaires ..	9.000	9.000	—
115-35	Fonds d'entraide et de garantie du Conseil de l'Entente ..	2.000	—	2.000
115-36	Assainissement et bitumage des rues de Lomé	394.000	394.000	—
115-37	Produit de la Loterie Nationale	30.000	15.000	15.000
115-38	Fonds net de péréquation sur le sucre	PM	PM	—
115-59	Intérêts du compte de dépôt du Trésor à la BCEAO	100.000	—	100.000
115-60	Produit des participations financières de l'Etat	190.000	27.000	163.000
115-71	Fonds spécial de prévoyance	PM	PM	—
115-75	Produit de la vente des figurines postales à l'étranger	25.000	—	25.000
115-78	Fonds d'encouragement du service des Douanes	PM	PM	—
115-102	Surcharge frêt-océan sur les carburants	PM	PM	—
115-27	Fonds de recherches minières au Togo	27.000	27.000	—
115-40	Ressources extraordinaires de 1968	129.600	—	129.600
		881.100	576.100	305.000
II. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS				
100-02	Compte d'opérations avec le Trésor Français	PM	PM	—
III. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES				
112-30	Pertes et gains sur changes et transferts p/c ACCDC	PM	PM	—
IV. — COMPTES DE COMMERCE				
		PM	PM	—
103-07	Adjudications — Recettes et dépenses de dossiers d'appel d'offre	—	1.000	—
111-01	Fonds d'approvisionnement de Togopharma	180.000	—	—
111-02	Fonds d'approvisionnement en matériel et produits phytosanitaires	—	2.500	—
112-17	Services techniques Régie des Eaux	16.800	—	—
114-012	Fonds de Roulement de Togopharma	—	40.000	—
114-313	Fonds de Roulement du CFT	40.000	PM	—
114-35	Cessions de travaux et fournitures du CFT	5.000	PM	—
125-23	Fonds de Roulement de l'Editogo	35.000	—	35.000
		276.800	43.500	233.300
V. — COMPTES D'AVANCES				
125-20	Avances pour achat de véhicules	5.000	PM	5.000
125-24	Avance à la Sotexim	50.000	—	50.000
125-25	Avance à la CEET	10.500	—	10.500
		65.500	—	65.500

E T A T F

Tableau des effectifs du budget général exercice 1969 (prévisions)

	AT	A1	A2	B	C	D	Ambas- sadeurs	Contractuels Décisionnaires	Permanents Journaliers	TOTAL
Présidence	12	3	5	13	17	2		6	53	111
Finances & Economie	3	15	25	85	99	277		5	446	955
Défense Nationale		4	6	47	141	1.168			272	1.638
Affaires Etrangères		19	2	18	13	7	6	59	22	146
Intérieur	1	18	18	41	64	633		36	219	1.030
Justice	4	13	12	22	18	6		2	111	188
Travaux Publics	10	33	25	48	93	222		12	487	930
Economie rurale	12	26	38	74	239	80		9	604	1.082
Santé Publique	5	28	1	128	406	84		34	559	1.245
Travail	1	3	9	26	47	1		8	175	270
Education Nationale	73	27	28	198	1.123	275		45	551	2.320
Information			15	24	28	2		2	80	151
Commerce, Industrie, Tourisme, Plan	8	21	25	24	22	29		6	72	207
Cour Suprême	1	3		2	2	1			7	16
	130	213	209	750	2.312	2.787	6	224	3.658	10.289

E T A T G

Tableau des effectifs du budget annexe des C. F. T. exercice 1969

SERVICES	Assistance technique	CATEGORIES				Contractuels	Décisionnaires	Agents permanents	Total
		A	B	C	D				
Services généraux	2	1	2	5	12	1	1	52	76
Service Exploitation	1		1	15	24	1		216	258
Service Voie & Bâtiments	1		2	16	35	1		360	415
Service Matériel et Traction	3	2	5	23	42			200	275
Service Wharf & Phare				2				83	85
	7	3	10	61	113	3	1	911	1.109

E T A T J

Budget d'investissement — Recettes

(Gestion 1969)

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rub.	Nomenclature	Prévisions	Gestion d'origine
II	1			h	Subvention du Budget Général	435.000.000	69/1
III	3			a	Fonds de Concours	—	—
					Sociétés d'Etat	—	—
					Produits de la Loterie Nationale	15.000.000	—
					Total	450.000.000	

E T A T K

Budget d'investissement - Dépenses

Gestion 1969

Récapitulation

Titre	Chap.	Ministères et Services	Autorisations de programme	Crédit de paiement	Origine des crédits
I	1	Assemblée Nationale	—	—	1969/1
	2	Présidence de la République	10.000.000	2.060.000	
	3	Défense Nationale	103.000.000	40.800.000	
	4	Affaires Etrangères	6.700.000	3.200.000	
	5	Intérieur	15.000.000	15.000.000	
	6	Finances et Economie	57.400.000	34.400.000	
	7	Justice	5.000.000	5.000.000	
	8	Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommuni- cations	230.900.000	137.670.000	
	9	Economie rurale	140.868.700	57.570.000	
	10	Santé Publique	166.700.000	25.000.000	
	11	Fonction Publique, Travail, Affaires Sociales	15.000.000	4.000.000	
	12	Education Nationale	70.000.000	35.800.000	
	II	13	Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommuni- cations (suite)	18.300.000	
14		Dépenses Communes	—	—	
II	15	Accroissement de capital organismes publics	—	—	
	16	Accroissement de capital organismes privés (Projets industriels)	84.700.000	59.700.000	
III	17	Subventions aux organismes publics	—	—	
	18	Subventions aux organismes privés	—	—	
I	19	Contributions aux organismes étrangers	—	—	
	20	Commerce, Industrie, Tourisme et Plan	21.500.000	14.500.000	
	21	Information, Presse et Radiodiffusion	7.000.000	7.000.000	
		Total	942.068.700	450.000.000	